



## ARRÊTÉ AB\_430\_2025

**Objet : Rénovation bar des sports - rue du Carroz - autorisation d'occupation du domaine public  
(stationnement véhicule de chantier)**

Monsieur le Maire de Bonneville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

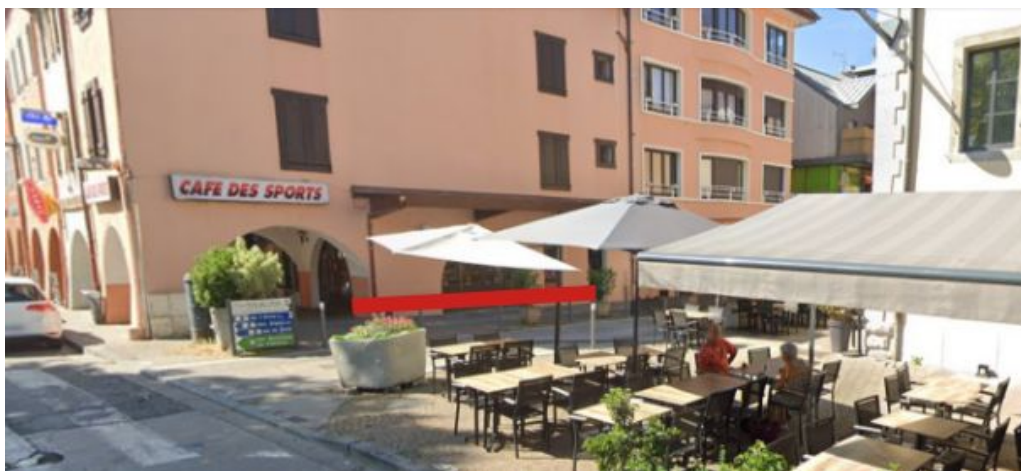
**VU** la délibération du conseil municipal n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Gantin (bar des sports) en date du 14 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser les entreprises mandatées par Monsieur Gantin à stationner ponctuellement leur véhicule au droit de la terrasse du Bar des sports en raison des travaux de rénovation du local commercial ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du lundi 19 mai 2025 au lundi 30 juin 2025, les entreprises mandatées par Monsieur Gantin seront autorisées à stationner ponctuellement leur véhicule au droit de la terrasse du Bar des sports en raison des travaux de rénovation du local commercial ;



**ARTICLE 2 :** Un badge d'accès de la borne sera délivrée provisoirement au pétitionnaire sur la période mentionnée à l'article 1. Celui-ci devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de remonter la borne à chaque passage et ne pas stationner de façon gênante sur la rue du Carroz. La clé devra être récupérée et rapportée au service technique de la Mairie.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 50 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale..

**ARTICLE 4 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

**ARTICLE 6 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Monsieur Gantin, BAR DES SPORTS, 198 place de l'Hôtel de Ville, 74130 Bonneville ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le